

1^{er} janvier 1966 et jusqu'au 31 décembre 1966, l'Accord Cinématographique conclu le 17 janvier 1963 et à allouer pour la période envisagée un contingent de 30 films français de long métrage.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement français, étant cependant entendu que la limite assignée au contingent pour 1966 revêt un caractère exceptionnel et ne constitue pas un précédent qui remettrait en cause le chiffre de 35 films prévu pour les contingents normaux par l'Accord du 17 janvier 1963, non plus que les dispositions complémentaires concernant les autorisations spéciales prévues par les notes confidentielles annexées à l'Accord antérieur.

Conformément aux indications de la lettre n° 937 précitée, cette dernière et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

C. de Margerie.

A S.E. M. Nicanor Costa Mendez

Ministre des Relations Extérieures et du Culte, Palais San Martin.

Buenos-Aires, le 28 juillet 1967.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai le plaisir de m'adresser à Votre Excellence au sujet de l'échange de films cinématographiques entre la République Argentine et la France.

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement argentin est disposé à renouveler à partir du 1^{er} janvier 1966 jusqu'au 31 décembre 1966 l'Accord signé le 17 janvier 1963, fixant à 30 le contingent de films de long métrage, incluant les avances provisoires accordées pour cette année par notre Ministère.

La présente note et la réponse favorable de Votre Excellence constituerait un accord entre nos deux Gouvernements.

Nicanor Costa Mendez,

Ministre des Relations Extérieures
et du Culte.

A S.E. M. Christian de Margerie,

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France.

— 627 —

7 Août 1967 TUNISIE.

ACCORD PAR ÉCHANGE DE LETTRES RELATIF A LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION.

— 628 —

10 Août - 13 Juillet 1967 ISRAËL.

ACCORD PAR ÉCHANGE DE NOTES MODIFIANT L'ACCORD AÉRIEN DU 29 AVRIL 1952 (16).

Tel-Aviv, le 13 juillet 1967.

L'Ambassade de France présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et, se référant aux décisions consignées dans le procès-verbal de la commission mixte franco-israélienne dont la réunion a eu lieu à Paris les 8 et 9 juin 1967, a l'honneur de lui confirmer l'accord du Gouvernement français sur les modifications suivantes de l'article XIX de l'Accord du 29 avril 1952 :

1. A la route n° 1 du tableau A (services français) sera ajouté à la 1^{re} colonne : « point de départ » : Nice.

2. A la route n° 2 du tableau A (services israéliens) sera ajouté à la 3^e colonne : « point de destination en territoire français » : Nice.

(16) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 55.

L'Ambassade confirme, d'autre part, l'accord du Gouvernement français sur les mesures suivantes adoptées par la Commission mixte en ce qui concerne la fréquence des services :

La fréquence de base à partir de laquelle joueront les dispositions de l'article 2, paragraphe 3 du Protocole signé le 18 avril 1967 entre les compagnies Air-France et El Al, est celle des services d'El Al en 1966, entre Paris et New-York. C'est-à-dire trois services hebdomadaires plus 74 vols supplémentaires. La fréquence des services additionnels d'El Al prévus à l'article 2 du Protocole sera fixée sur une base permanente par les autorités aéronautiques françaises avant le 1^{er} avril de chaque année, soit après réunion de la Commission mixte franco-israélienne, soit par échange de lettres entre autorités aéronautiques.

L'Ambassade de France serait reconnaissante au Ministère des Affaires Étrangères de bien vouloir lui confirmer que les dispositions qui précèdent rencontrent l'accord de son Gouvernement.

Jérusalem, le 10 août 1967.

Le Ministère des Affaires Étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de France et, se référant à Sa Note n° 45 du 13 juillet, concernant des modifications à apporter à l'Accord aérien franco-israélien du 29 avril 1952 (*), suite aux pourparlers qui ont eu lieu lors de la réunion de la Commission mixte à Paris les 8 et 9 juin dernier, a l'honneur d'informer l'Ambassade que les dispositions présentées dans Sa Note rencontrent l'agrément du Gouvernement d'Israël.

Le Ministère suggère, en conséquence, que la Note de l'Ambassade et cette réponse constitueront la modification formelle dudit Accord du 29 avril 1952 (*). A l'Ambassade de France en Israël.

— 629 —

26-25 Août 1967 CONGO-BRAZZAVILLE.

ACCORD PAR ÉCHANGE DE LETTRES PORTANT TRANSFERT A L'ÉTAT CONGOLAIS D'UN IMMEUBLE DOMANIAL.

Brazzaville, le 25 août 1967.

Monsieur l'Ambassadeur,

La Commission mixte paritaire domaniale congolo-française, réunie le 19 novembre 1960, a reconnu à l'État Français la propriété de l'immeuble dit « Batignolles n° 1 - Plateau » situé rue des Écoles à Brazzaville et immatriculé aux livres fonciers sous le numéro 1017.

Cet immeuble mis alors par la France à la disposition de l'Institut Inter-Africain du Travail n'est plus occupé depuis la cessation des activités de l'établissement en question. Aussi, mon Gouvernement, ayant besoin de locaux pour y installer de nouveaux services, m'a-t-il prié d'approcher Votre Excellence pour lui demander d'examiner la possibilité de transférer à l'État Congolais l'immeuble dont il s'agit.

Mon Gouvernement précise que la cession faisant l'objet de sa requête revêt un caractère exceptionnel et ne s'applique qu'à un objet unique.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si cette demande recueillerait l'agrément du Gouvernement Français. Dans l'affirmative, la présente lettre et Votre réponse constitueraient un accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet. Il prendrait effet le premier jour suivant l'échange de nos lettres.

D. Ch. Ganao,

Ministre des Affaires Étrangères,
Chargé du Tourisme, de l'Aviation Civile
et de l'Asecna, Brazzaville.

A S.E. M. Louis Dauge, Ambassadeur,
Haut Représentant de la République Française au Congo, Brazzaville.

(*) O.N.U., vol. 189, p. 55.